# REUNION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE

## Dossier

## Affaire « Conduite non sportive envers le corps arbitral »

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internation	nale de Basket-ball (FIBA) ;
Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération	Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;	
Après avoir entendu Monsieur	, régulièrement convoqué ;
Après avoir entendu Monsieur	, régulièrement convoqué ;
Après avoir entendu Monsieur	, régulièrement invité ;
Après avoir entendu Monsieur	, régulièrement invité ;
Après avoir entendu Madame	lièrement invitée ;
Après avoir constaté l'absence de Monsieur	, régulièrement convoqué;
Après avoir entendu Monsieur , aya	ant eu la parole en dernier ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le do	ssier;
Les débats s'étant tenus publiquement.	
Faits et procédure	
Lors de la rencontre DM2  , le joueur B, Monsieur  Monsieur,, en le	opposant , aurait pris à partie l'arbitre 2 de la rencontre, e critiquant.
•	nille de marque : « Alors que nous étions en train de clôturer et M. a cité envers le 2ème arbitre « tu ne sais pas
La lecture du rapport du premier arbitre Monsieur membres de l'équipe B ont proféré des contestations irre rédigé un rapport et avisé les deux parties (équipes A e	espectueuses à l'encontre du 2 <sup>ème</sup> arbitre. Nous avons donc
La lecture du rapport du 2ème arbitre Monsieur techniques sifflées pendant le match, des discussions a	fait apparaître qu'à la suite de 2 fautes auraient eu lieu en fin de match avec des propos déplacés.
En application de l'article 10.1.1 du Règlement Discip régulièrement été saisie par rapport d'arbitre sur ces dif	linaire Général, la Commission Régionale de Discipline a férents griefs ;
Dès lors, la Commission Régionale de Discipline a or physiques et/ou morales suivantes :	uvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes
<ul><li>Monsieur</li><li>Monsieur</li><li>Monsieur</li></ul>	président et club de

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invitées à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense :

Les mis en cause ont regulierement été informes de l'ouverture d'une procedure disciplinaire à leurs encontre et des faits qui leurs sont reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception .
Monsieur , régulièrement convoqué à la séance disciplinaire n'a pas transmis ses observations écrites et s'est présenté devant la commission.
Monsieur , régulièrement convoqué à la séance disciplinaire a transmis ses observations écrites et s'est présenté devant la commission
Monsieur , régulièrement convoqué à la séance disciplinaire n'a pas transmis ses observations écrites et ne s'est pas présenté devant la Commission.
Monsieur , régulièrement informé de la séance disciplinaire a transmis ses observations écrites et s'est présenté devant la Commission.
Monsieur , régulièrement informé de la séance disciplinaire a transmis ses observations écrites et s'est présenté devant la Commission.
Lors de l'audition, Monsieur , joueur B, a expliqué ne pas se rappeler totalement du match. En toute fin de rencontre, des décisions défavorables à son équipe auraient été prises par les arbitres. Après le match, l'arbitre 2 serait venu lui parler et il lui aurait répondu : « Vous ne savez pas arbitrer. » Il serait ensuite retourné aux vestiaires, et en ressortant, serait allé s'excuser auprès du deuxième arbitre. Il n'y aurait pas eu d'insultes dans les échanges.
Lors de l'audition, , coach B, mentionne que son équipe et les arbitres auraient subi des insultes de la part des spectateurs pendant tout le match. Le coach A serait allé dans les tribunes pour calmer le public. Des décisions défavorables à son équipe auraient été prises par les arbitres au fil de la rencontre. Il se serait souvenu avoir appelé l'arbitre 1 pour comprendre pourquoi une contre-attaque de en rette par un joueur A n'aurait pas été sifflée. La réponse qu'il aurait reçue en retour aurait été : « À la prochaine contestation, c'est faute technique. » Sa démarche n'aurait eu pour but que de protéger ses joueurs.
Lors de l'audition, Monsieur , arbitre 2, affirme avoir accepté les excuses du joueur B après son retour des vestiaires. Il aurait confirmé qu'avant cela, le joueur B aurait bien dit de manière répétée : « Vous ne savez pas arbitrer. » Le joueur B l'aurait dit fort mais sans violence. Il aurait ajouté ne pas s'être senti menacé.
Lors de l'audition, Monsieur , arbitre 1, informe avoir mis une faute technique au coach adjoint B par erreur sur l'e-marque. Elle aurait été clairement destinée au coach B. En clôturant, il y aurait eu beaucoup de monde autour de lui, de l'agitation, et de jeunes OTM auraient géré l'e-marque. Il aurait dû s'isoler pour contrôler, ce qu'il n'aurait pas fait, et s'en serait excusé. Il aurait manqué de vigilance. Lors de la rencontre, ils auraient pris la décision conjointe avec l'arbitre 2 d'aller voir le délégué de club et le coach A pour faire calmer les spectateurs. La rencontre aurait pu se poursuivre.

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

### La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Monsieur
Monsieur , a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.5, 1.1.10 , 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :
1.1.1 : Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ; 1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ; 1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.
L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés permettent à la Commission de constater que Monsieur, a eu une attitude contraire à la réglementation fédérale. Il est retenu qu'il a eu une attitude contestataire à l'encontre du corps arbitral.
La Charte des officiels de la Fédération Française de Basket-Ball énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité ». Dès lors, la Commission indique que s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier et n'ont pas l'obligation de répondre aux sollicitations dont ils font l'objet lors des rencontres.
En ce sens, il n'appartient pas à Monsieur de la sorte « vous ne savez pas arbitrer ». Par ailleurs, la Commission Régionale de Discipline relève que l'attitude de Monsieur à l'encontre de l'arbitre n'était pas opportune et n'a eu vocation qu'à engendrer un incident et l'ouverture d'une procédure disciplinaire.
De surcroît, la Charte Éthique du Basket-Ball expose en son article 6 les acteurs du Basket-ball, dont fait partie Monsieur tout acteur du basket doit « avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain ». En effet, il est à rappeler que tout licencié se doit d'avoir une attitude exemplaire en toutes circonstances que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.
Dès lors les faits retenus à l'égard de Monsieur , sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des articles susvisés sur lesquels il a été mis en cause ;
En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur . Elle tient néanmoins compte du fait que Monsieur a présenté ses excuses.
Sur la mise en cause de Monsieur
Monsieur , a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.5, 1.1.10 , 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :
1.1.1 : Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ; 1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.
L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés permettent à la Commission de constater que Monsieur, aurait été sanctionné lors de la rencontre au regard de son comportement. En conséquence, la commission ne peut pas lui infliger une nouvelle sanction pour les mêmes faits.
Toutefois, la commission rappelle au licencié que « l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité. » Par conséquent, la commission souligne que, si les arbitres l'estiment nécessaire, ils ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre, quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Ils ne sont pas tenus de répondre aux sollicitations dont ils font l'objet pendant les rencontres. Ainsi, il n'appartient pas au licencié de juger la prestation de l'arbitre.
En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur.
Sur la mise en cause de l'association sportive et de son Président ès qualité ;
L'association sportive et son Président ès qualité Monsieur ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».
En vertu de leur responsabilité ès-qualité, la Commission indique que le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance sur et en dehors d'un terrain de Basketball ;
Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de Basketball, ne se reproduisent plus ;
Dès lors, la Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité du club ;
Qu'en conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association et de son Président es-qualité Monsieur ;

### PAR CES MOTIFS,

### La Commission Régionale de Discipline décide :

•	D'infliger à Monsieur , une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de deux mois (2) ferme et quatre (4) mois avec sursis.
	La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.
	La suspension ferme s'exécutera pour la saison 2024-2025 lors du début du championnat et lorsque le joueur sera licencié
•	De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur
•	De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive et de son Président ès-qualité;

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue. En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

